DU-DEVELOPPEMENT FOOMOMIQUE FT-DEE-HVVESTIGEMENTS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Paraction do la official contration

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

EC3669 LD/FB

(1re et 2c Classes)

COMMUNE de	Le Préfet du Val-d'OiseChevalier de la Légion d'Homeaur, Croix de la Vu la demande en date du 8 juillet 1974 Valeur Militaire,
	par aquele 18. S.A
	92802 FUTEAUX. sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune d 95310-97-00111
	1. AUNTE, Zone Industrielle du Vert Calant, 13 mus de la Guivemone
T COURT 1º AUTICETE	num l'activité suivante :
0.3	Management Annual Annua
2ème • CLASSE	- Traveux des nétaux par choc Mécanique.
1 0	W 281 -2° - 2ème classe.
Demando de	
stá eis bouing	li n'y a pas d'eaux résiduaires.
the second secon	
and the second s	
AUTORISATION	
and the second of the second o	arolenake sola
	Vu les plans annexés à cette demande ;
	Vu l'arrêté en date du 20 mars 1975 ordonnant l'ouverture d'une
	enquête de commodo et incommodo, ensemble le certificat de publication et d'affichage dans la commune de SAINT CUEN L'ANNOIS
ntering south of the little of the	Vu le registre de l'enquête ouverte dans la commune de ST QUEN 1º AUFRAIF du 28 avril au 12 mai 1975
Verte de de de de la	Vu l'avis du Commissaire enquêteur vere celui du Spuscripmunicipat; (5.6.75) Vu l'avis au unispectiur des Etablissements classés; (27.3.75)
A ALEXANDER TO SELECT OF THE PROPERTY OF THE P	Vu l'avis du Service d'Inspection du Travallètica la l'aire d'Universe (201. A. 75)
The Property	Vu l'avis du Directeur départemental du Ministère de la construction en date du 2.4.1975
	Vu l'avis du Service Ve Argeste Clause Clause Clause (7.5.75)
and the second of the second o	Vu l'avisdu Diremeur Départemental de l'Action sanitaire et sociale (7.9.1973)
r in the Committee of t	** Control of the con
	Vu les conclusions du Conseil départemental d'Hygiène de su cours de su séance du 19 ceptembre 1975.

Imp. La Gutenberg. - D 1141



textes

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée par les lois des 2000 par les décrets subséquents, ainsi que les instructions ministérielles relatives à leur exécution;

Vu le Code de la Santé publique;

Vu le Code Rural;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1906, sur la police des cours d'eau;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953, complétée par celle du 10 septembre 1957;

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée au cours de l'enquête de Commodo et Incommodo et que les avis ci-desus cités sont Favorables.

100	the section	2.42 900	tit i tilbar sama	meg padrilje	Television (Mar	4. 14.1			,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		
	······	•••••		********************	************				•		***************************************
				\$ "G. 1 WI	rkita ili.	ey ter			•••••		- 12 - 13 - 13 - 13 - 13 - 13 - 13 - 13
		N		100					45 4 - 4		
******************	~			*		2 vr					
Sur	la propo	sition 'd	le M. le	Secrétaire	général, '	AGE VESIL	. Q	UZBO	8		
			100	-,1	110	S				1 1 117	
	ARRE	TE:									* *
ART	TICLE PREI	MIER. —	- MXXX I	LA Sollo	"ETS.	BOULT	NE#	Ci	lessu	s qu	alifié
the state of			.c.i.d., i e	arti (s. santi)	beer.	a godine	7	***********			
**************	a	***********		***************************************	**************	·					
st autorn	só, sous i	réserve	des droit	s des tiers	, à expl	oiter su	ır le	territ	oire d	e la	commune
e sr-c	ven l'a	MIMONE		, au po							
ox 1°ac	tivité	C1339 TE:01	и†а *	, att po	THE HEAD	ine sur	Te	pian	parceu	aire	ci-annexe
n	. 1000 2. 05 60.00	23 CST A 212	266 4	***************************************				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
				******************						· .	
- Tra	wau x de	es méta	aux par	choc mé	caniqu:	e					
******************	'	**** **********								********	
	RYO GOA			Classe.	****************		 .				****
	25" 201	. 1	* Zeme	Classe.	, · · · ·	jara ka					į.
					- مورد در این این ا		•				***************************************
,	Il n'v	a pag	ក្នុងស្រ	résidua	* w.c.c						
			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	e constant	48.226	*************					
			e e e	ピタンだい こんご		* 1 (1)			- 2000	1. 3. 18	100
										1 3 7 4	or by the
······································	***************************************					***************************************		•••••			
······································						***************************************					
						•					

ART. 2. — Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

1º/L 'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation faire l'ojet d'une démande d'autorisation au Préfet.

000/000

- 2° Tous moteurs, tous transformateurs, tous apparells mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations :
- 3° L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits génants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc..)
- Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'îl n'en résulte aucune diffusion de bruit génant pour les boisins.
- Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les partes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants ;

- 4º Les travaux très bruyants, tels que planage, rivetage, etc..., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans les locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés;
- 5° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la muit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

PREVENTION CONTRE L 'INCENDIE

- 6° Veiller à ce que les éléments porteurs ou autoporteurs constituant le gros oeuvre offrent une stabilité au feu de degré 1/2 heure. Les planchers devront être coupe-feu de même degré.
- 7º N(utiliser pour les faux plafonds que des matériaux non inflammables.
- 8° Créer des dégagements en nombre suffisant, afin que les ouvriers posssent gagner aisément l'extérieur en cas d'incendie.
- 9° Permettre la ventilation des atcliers en partie haute sur l'extérieur (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie), par des exutoires ou châssis ouvrants, facilement manoeuvrables manuellement et dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100èms de la surface des planchers bas considérés.
- 10° Réaliser les installations électriques en conformité avez les normes NFC 14.100 - NFC 15.100 et le décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 (protection des travailleurs)
- 11° Construire et aménager la chaufferie conformément aux dispositions fixées par la fiche technique nº 73/6 ci-jointe.

000/000

12° - Se reporter aux mesures prévues par la fiche technique nº 73/7 ci-annexée, pour le parking.

ξE

13° - Répartir judicieusement et en nombre suffisant des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques. bres

- 140 Afficher bien en évidence :
 - des consignes: indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie;
- des plans dévacuation dansles règles prévues par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1970 ci-inclus .

le la le,

J.....

one

PRESCRIPTIONS RELATIVES A 1º HYGIENE ET A LA SECURITE DES TRAVAILLEURS.

150 - Les dispositions réglementaires suivantes devront être respectées.

-C hapitre II et Chapitre III du Titre III du Livre II du Code du Travail, relatifs aux mesures générales d'hygiène et de sécurité concernant les travailleurs ;

- Décret du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les E tablissements qui mettent en ocuvre des courants électriques.

ns la

d une

A.1979

ART. 3. — Le pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et imposées par les articles 66, 66 a, 66 b, du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application de l'article 67 du même Livre, notamment les décrets du 10 juillet 1913 (mesures générales de protection et de salubrité) 13 août 1913 (couchage du personnel) et 14 novembre 1962 (protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques).

iale 75)

1000

Succeptedental court to a constitution of the constitution of the

- ART. 4.3— Le pétitionnaire devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.
- ART. 5.4— Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.
- ART. 6.5— La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. Enoutre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues au tître V de la loi du 19 décembre 1917.
- ART. 7.6 Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suit sa prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, la raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.
- ART. 87 Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

M. le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette double formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 64-303 du 1er avril 1964.

ART. 98 — M. le Secrétaire Général de la Présepture, M. de Sous-Préset de Rondons M. le Maire de St. Ouen I Aunône

M. le Directeur départemental des Services de Police. M. le Licutenant Colonel commandant le jon Groupement de Gendarmerie, et MM. les inspecteurs principal et département soit de l'exécution du leurs des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sui papier au diressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

Fait à Pontoise, le 16 DEI 1975

Le Préfet Pour la Préfet Le Socrétaire Général

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet Le Chaf de Bureau

Robert MANTEAU

See DU Signi: J. THORAVAL